PROJET DE

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre

ABADA DANSES

Société Apporteuse

et

ECOLE DES DANSES LATINES ET TROPICALES

Société Bénéficiaire

En date du 30 juin 2025

IF

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

La société **ABADA DANSES,** société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 170 B rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 094 135, représentée par Madame Isis FIGARO, en qualité de Gérant ;

(ci-après la « ***Société Apporteuse*** »)

D'UNE PART,

ET :

La société **ECOLE DES DANSES LATINES ET TROPICALES**, société par actions simplifiée au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 170 B rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 939 055 695, représentée par Madame Isis FIGARO, en qualité de Président ;

(ci-après la « ***Société Bénéficiaire*** »)

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignées collectivement les « ***Parties*** » ou individuellement une « ***Partie*** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques de la Société Apporteuse

1.1. La Société Apporteuse a été immatriculée le 28 mai 1999, pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

1.2. La Société Apporteuse a pour activité principale la gestion d'une école de danse et d'un centre de sports et loisirs, la formation de professeurs, l'achat-vente d'articles afférents à la danse, aux sports et loisirs ainsi que l'entreprenariat de spectacles et la location de salles.

2. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

2.1. La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 02 janvier 2025, pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec une date de commencement d'activité au 27 décembre 2024. L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

2.2. La Société Bénéficiaire a pour activité l'organisation de cours de danses et autres activités de loisirs, la formation professionnelle et entrepreneur de spectacles.

3. Liens entre les Sociétés

3.1. La Société Apporteuse détient à ce jour l'intégralité des actions et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

3.2. Madame Isis FIGARO est Gérant de la Société Apporteuse et Président de la Société Bénéficiaire.

4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les conditions financières de l'Apport, décrites ci-après, ont été établies sur la base des comptes sociaux de la Société Apporteuse pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui ont été approuvés par les associés de la Société Apporteuse le 24 mai 2025.

La Société Bénéficiaire a clôturé son premier exercice au 31 décembre 2024.

5. Motifs et buts de l'apport partiel d'actifs

5.1. La Société Apporteuse entend, par les présentes, réaliser l'apport (ci-après l'« **Apport** »), au profit de la Société Bénéficiaire, de sa branche complète et autonome relative à son activité opérationnelle d'école de danses latines et tropicales dans un objectif de croissance et de développement de cette activité, exploitée 170 B rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris. Elle souhaite conférer une autonomie juridique propre à cette activité de gestion d'une école de danse et d'un centre de sports et loisirs, de formation de professeurs, d'achat-vente d'articles afférents à la danse, aux sports et loisirs ainsi que de l'entreprenariat de spectacles. La présente opération d'Apport porte sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité appartenant à ce jour à la Société Apporteuse, à l'exception des terrains, constructions et aménagements ayant une attache fixe au sol, des immobilisations financières affectés aux locaux, loyers et charges liées, qui restent acquis à l'Apporteuse. Les locaux d'exploitation nécessaires à l'exercice de l'activité de la branche apportée font alors l'objet d'un contrat de bail entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire, afin que cette dernière puisse les utiliser pour une durée suffisamment longue dans le cadre de son activité (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

5.2. C'est dans un objectif de croissance et de développement du Groupe et afin de donner plus de moyens au développement de la Branche d'Activité que les Parties se sont accordées pour que la Société Apporteuse apporte la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire.

5.3. Cet Apport sera rémunéré par l'émission d'actions nouvelles, chez la Société Bénéficiaire.

5.4. Les Parties ont ainsi arrêté les termes du présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») en vue de réaliser l'apport de Branche d'Activité de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRINCIPE DE L'APPORT

1.1. La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche d'Activité, précisément listés à l'Article 4 des présentes, et notamment :

- tous les éléments d'actif et de passif composant sa Branche d'Activité, exploitée 170 B rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris, à l'exception des terrains, constructions et aménagements ayant une attache fixe au sol, des immobilisations financières affectés aux locaux, loyers et charges liées, qui restent acquis à la Société Apporteuse ;

- et ce moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité, révélés ou à naître, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'Apport.

1.2. Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité exploitable de façon autonome, au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. L'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée doit, par principe, être transféré en pleine propriété à la Société Bénéficiaire des apports. Cependant, la Société Apporteuse entend se prévaloir de la tolérance administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), sous la référence *BOI-IS-FUS-20-20 n° 190*. Cette tolérance permet à la Société Apporteuse de conserver la propriété des constructions (locaux d'exploitation ou administratifs) nécessaires à l'exercice de l'activité de la Branche d'Activité apportée lorsqu'elle consent à la Société Bénéficiaire de l'apport l'usage des immeubles en cause lui permettant ainsi d'exploiter de manière autonome et pérenne la branche d'activité apportée.

1.3. En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2024, étant précisé que la clientèle est transférée dans le cadre du présent Apport.

2. REGIME JURIDIQUE – ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS – REGIME SIMPLIFIE

2.1. Les Parties entendent réaliser l'Apport, objet du présent Traité, selon les formes et conditions définies par les articles L. 236-18 à L. 236-30 du Code de commerce (régime dit des « scissions »), conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, et sur le plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts.

2.2. La Société Apporteuse détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, il est précisé (sous réserve que cette situation perdure jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie ci-après, conformément à l'article L. 236-28 du Code de commerce) que l'Apport ne donnera pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

2.3. Les Parties conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L.236-30 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles.

3. COMMISSAIRES - METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS APPORTES

3.1. Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-28 du Code de commerce, les associés des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire ont décidé de ne pas nommer de commissaire à la scission ni de commissaire aux apports pour la réalisation de l'Apport.

3.2. Au regard du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 du Comité de la Réglementation Comptable modifiant le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03, le projet d'Apport implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, les actifs et passifs composant la branche autonome d'activité apportée seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables dans les comptes de la Société Apporteuse au 31 décembre 2024.

3.3. Quant à la Société Bénéficiaire, il est ici rappelé que cette dernière n'a pas encore clôturé son exercice et que les actifs et passifs apportés seront comptabilisés à ces mêmes valeurs comptables.

4. DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

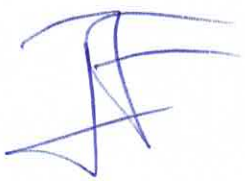
La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sur la base des comptes de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2024, les éléments d'actif et de passif suivants :

4.1. Actif apporté

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant afférents à la Branche d'Activité objet du présent Apport sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 dans les comptes de la Société Apporteuse, correspondant à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir (en €) :

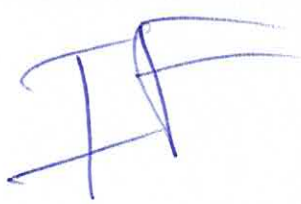
	Brut	**Amortisst**	**Net**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
CONCESSSIONS ET BREVETS	10 838,00	10 910,00	- 72,00
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**10 838,00**	**10 910,00**	**- 72,00**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE	31 250,00	28 473,00	2 777,00
INSTALLATION ET AGENCEMENT	65 588,00	43 258,00	22 330,00
INSTALLATION ET AGENCEMENT STUDIO SAFRAN	29 552,00	-	29 552,00

MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	6 380,00	5 180,00	1 200,00
MOBILIER STUDIO SAFRAN	2 701,00	211,00	2 490,00
CREANCES - EDLT	382,00	-	382,00
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**135 853,00**	**77 122,00**	**58 731,00**
AVANCES ET ACOMPTES VERSES			
AVANCES ET ACOMPTES VERSES	1 559,00	-	1 559,00
TOTAL AVANCES ET ACOMPTES VERSES	**1 559,00**	-	**1 559,00**
CREANCES			
CREANCES CLIENTS	104 979,00	-	104 979,00
AUTRES CREANCES	54 649,00	-	54 649,00
TOTAL CREANCES	**159 128,00**	-	**159 128,00**
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT			
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	100 583,00	-	100 583,00
TOTAL VMP	**100 583,00**	-	**100 583,00**
DISPONIBILITES			
BNP	-	-	-
BRED	146 374,00	-	146 374,00
TOTAL DISPONIBILITES	**146 374,00**	-	**146 374,00**
INTERETS A RECEVOIR			
INTERETS A RECEVOIR	3 000,00	-	3 000,00
TOTAL INTERETS A RECEVOIR	**3 000,00**	-	**3 000,00**
TOTAL ACTIF APPORTE	567 444,00	88 032,00	469 803,00



4.2. Passif pris en charge

	Brut	Amortisst	Net
DETTES FINANCIERES – ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
EMPRUNTS HORS PGE	37 845,00		37 845,00
TOTAL DETTES FINANCIERES – ETABLISSEMENT DE CREDIT	**37 845,00**		**37 845,00**
DETTES FINANCIERES – ASSOCIES			
DEPOTS DE GARANTIE RECUS	460,00		460,00
TOTAL DETTES FINANCIERES - ASSOCIES	**460,00**		**460,00**
DETTES FOURNISSEURS			
FOURNISSEURS DIVERS, PROFESSEURS	66 636,00		66 636,00
TOTAL DETTES FOURNISSEURS	**66 636,00**		**66 636,00**
DETTES FISCALES ET SOCIALES			
DETTES FISCALES ET SOCIALES	140 342,00		140 342,00
TOTAL DETTES FISCALES ET SOCIALES	**140 342,00**		**140 342,00**
AUTRES DETTES			
AUTRES DETTES	44 909,00		44 909,00
TOTAL AUTRES DETTES	**44 909,00**		**44 909,00**
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE			
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	199 423,00		199 423,00
TOTAL PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	**199 423,00**		**199 423,00**
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**468 813,00**		**468 813,00**



4.3. Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, soit l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

Total de l'actif	469 803,00
Total du passif	468 813,00
Soit un actif net apporté de	**990**

4.4. Exclusion

Les Parties conviennent que, sans dénuer la qualification de branche complète et autonome d'activité, sont **exclus** expressément des éléments apportés ou pris en charge les biens, obligations et/ou dettes suivants :

Les terrains, constructions et aménagements ayant une attache fixe au sol, les immobilisations financières, loyers et charges liées.

En application de la tolérance administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), sous la référence BOI-IS-FUS-20-20 n° 190, la Société Apporteuse conserve la propriété des constructions susmentionnées, lesquelles ne sont pas incluses dans le périmètre de l'apport.

Toutefois, en tant que de besoin, il est précisé que consécutivement à la réalisation de la présente opération d'Apport, afin de permettre à la Société Bénéficiaire de poursuivre l'exploitation autonome et continue de la branche d'activité apportée, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont conclu un contrat de mise à disposition à titre onéreux des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité faisant l'objet de l'Apport. Garantissant à la Société Bénéficiaire l'usage effectif, exclusif et durable des immeubles permettant d'exploiter de manière autonome et pérenne la branche d'activité apportée. La durée de ce contrat sera d'au moins 9 ans.

Cette modalité assure le caractère complet et autonome de la Branche d'Activité apportée, qui comprend tous les autres éléments indispensables à la poursuite de l'activité, à l'exclusion des seuls immeubles, conformément à la tolérance administrative précitée.

4.5. Personnel

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail, dont la liste est annexée au présent Traité (**Annexe 1**), seront transférés à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

5. DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET

5.1. D'un commun accord entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, l'Apport sera définitivement réalisé sur le plan juridique après la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6 ci-après, soit au jour de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport, réalisant l'augmentation de capital y afférent et constatant la réalisation définitive de l'opération (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

5.2. De plus, de convention expresse, il est stipulé que le présent Apport prendra effet sur le plan comptable et fiscal avec effet rétroactif au 1er janvier 2025 en application de l'article L. 236-4 du Code de commerce (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives faites à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation concernant la Branche d'Activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, cette dernière acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2024.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis la Date d'Effet (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

5.3. À la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations relatifs à la Branche d'Activité.

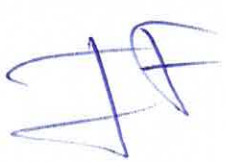
6. CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1. Le présent Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) L'absence d'opposition des créanciers dans le délai prévu par l'article R. 236-11 du Code de commerce ; et

(ii) L'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'Apport de la Branche d'Activité objet des présentes, par voie d'émission de 990 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son Apport ;

6.2. La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, ou par la remise d'extraits certifiés conformes de ce procès-verbal ou d'accords écrits ou de tout autre document attestant de la réalisation de ces conditions.



6.3. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

7. PROPRIETE ET JOUISSANCE

7.1. La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actifs à compter de la Date de Réalisation.

7.2. La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre, à la Date de Réalisation de l'Apport, tous les actifs et passifs attachés à ladite Branche d'Activité, tels que désignés dans le présent traité d'Apport (sur la base des comptes de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2024).

7.3. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent Apport. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

7.4. A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera notamment à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

8. REMUNERATION DE L'APPORT

8.1. Ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève à 990 euros.

8.2. L'Apport sera rémunéré par voie d'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire.

8.3. La rémunération de l'Apport effectué par la Société Apporteuse, détaillée à l'Article 9 a été calculée sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif dépendant de la Branche d'Activité apportée.

8.4. En effet, par application de la doctrine administrative *(BOI-IS-FUS-30-20, n°40)*, il n'est pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération de l'Apport calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'Apport qui se placent régulièrement sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son Apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération ;

- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire de l'Apport à l'issue de la réalisation de celui-ci doit représenter au moins 99,99 % du capital de la Société Bénéficiaire de l'Apport ; et

- tous les titres de la Société Bénéficiaire de l'Apport doivent présenter les mêmes caractéristiques.

8.5. Au cas particulier, les trois conditions susvisées étant réunies, il a été décidé que l'Apport serait rémunéré sur la base de l'actif net comptable apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

8.6. De même, les actions de la Société Bénéficiaire seront valorisées à leur valeur nette comptable, correspondant à leur valeur nominale telle qu'obtenue en divisant le capital social de la Société Bénéficiaire par le nombre d'actions qui le composent (soit 0,10 euro par action), dans la mesure où la Société Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante.

9. AUGMENTATION DE CAPITAL - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

9.1. En conséquence de ce qui précède, à la Date de Réalisation et en rémunération de l'Apport consenti aux termes du présent Traité, évalué à 990 euros, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant de 990 euros. Il sera ainsi attribué à la Société Apporteuse 9.900 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune et de même catégorie, émises à titre d'augmentation du capital de cette dernière. Le montant global de l'augmentation de capital s'élèvera donc à 990 euros.

9.2. Les 990 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la Date de Réalisation. Ces actions seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, en sorte que toutes les actions émises par la Société Bénéficiaire seront de même nature, sans distinction, et donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

10. JOUISSANCE DES LOCAUX

10.1. La Branche d'Activité apportée est exploitée au sein des locaux situés 170 B rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris. La Société Apporteuse est propriétaire desdits locaux, qu'elle a acquis selon acte en date du 16 juin 2004, reçu par Maître Daniel BRUNET, Notaire soussigné. Les locaux, situés dans un immeuble en copropriété sis 170 Bis rue du Faubourg Saint-Antoine et 34/40 rue de Cîteaux – 75012 Paris, comprenaient avec la réalisation de travaux :

- Au rez-de-chaussée du bâtiment A, sur la rue de Cîteaux, un local ainsi qu'au sous-sol de ce même bâtiment, une réserve, les deux étant reliés par un escalier intérieur privatif, soit une surface totale de 91,92 m^2, quote-part de parties communes incluses ;

- Au rez-de-chaussée du bâtiment A, sur la cour « Saint-Antoine », un local de 73,52 m^2, quote-part de parties communes incluses ;

- Au rez-de-chaussée du bâtiment A, sur la rue de Cîteaux, un local ainsi qu'au sous-sol de ce même bâtiment, une réserve, les deux étant reliés par un escalier intérieur privatif, soit une surface totale de 155,25 m^2, quote-part de parties communes incluses.

A ce jour et depuis la réalisation de travaux, les locaux comprennent les surfaces et salles sommairement décrites en annexe 3.

10.2. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire signent, avec une date d'effet à la Date de Réalisation, un contrat de mise à disposition à titre onéreux des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité faisant l'objet de l'Apport. Ce contrat a pour objet de garantir à la Société

Bénéficiaire l'usage effectif, exclusif et durable des immeubles permettant d'exploiter de manière autonome et pérenne la branche d'activité apportée. La durée de ce contrat sera d'au moins 9 ans.

11. CHARGES ET CONDITIONS

11.1. L'Apport qui précède est libre de toutes charges et conditions autres que celles rappelées au présent Article.

11.2. La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

11.3. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé ci-dessus. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de l'Apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la Branche d'Activité apportée.

11.4. A compter de la réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse ne pourra en aucun cas être tenue solidairement au paiement des dettes transférées à la Société Bénéficiaire (c'est-à-dire de dettes attachées à la présente Branche d'Activité) qui seraient nées antérieurement à la Date de Réalisation du présent Apport.

11.5. Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

11.6. Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'Apport.

11.7. En revanche, la Société Apporteuse conservera à sa charge la gestion et la poursuite de tous litiges nés ou actuels sans relation directe avec les éléments de la Branche d'Activité objet du présent Apport.

11.8. Les stipulations du présent Article sont sans préjudice de toute convention de garantie d'actif-passif consentie par la Société Apporteuse à tout tiers.

12. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

12.1. La Société Bénéficiaire de l'Apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'Apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

12.2. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet de l'Apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la Branche d'Activité apportée.

12.3. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

12.4. La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

12.5. La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

12.6. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

12.7. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation de l'Apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés (**Annexe 1**).

12.8. La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

13. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

13.1. La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

13.2. La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

14. DECLARATIONS ET GARANTIES

14.1. Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie à la date de signature du présent Traité et à la Date de Réalisation :

(i) qu'elle est une société dûment constituée et régie par le droit français ;

(ii) qu'elle dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent Traité et pour exécuter ses obligations aux termes des présentes ;

(iii) qu'elle a été dûment autorisée par ses organes sociaux compétents à signer le présent Traité et aucun autre acte social n'est nécessaire pour autoriser la signature du présent Traité ;

(iv) le présent Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante de cette Partie, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes dudit Traité, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives ;

(v) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises prévue par le livre VI du Code de commerce et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre prochaine d'une telle procédure.

14.2. La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire à la date de signature du présent Traité et à la Date de Réalisation :

(i) qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

(ii) qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de la Branche d'Activité et qu'elle dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour transférer la Branche d'Activité ;

(iii) que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

(iv) que la Branche d'Activité apportée et le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, ou, le cas échéant, que les créanciers concernés ont donné leur accord à la réalisation de l'opération d'apport (**Annexe 2**) ;

(v) que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés ; et

(vi) que la Société Apporteuse a mis au préalable à la disposition de la Société Bénéficiaire toute information précontractuelle nécessaire à l'effet de l'informer des conditions et

modalités de l'exploitation de la Branche d'Activité objet du présent Apport. La Société Bénéficiaire reconnaît à cet effet avoir reçu communication au préalable de toute information nécessaire à cet égard.

15. DISPOSITIONS FISCALES GENERALES

15.1. Le représentant légal des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

15.2. Les Parties affirment, sous les peines édictées notamment par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

15.3. Il est rappelé par ailleurs que le présent Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité, eu égard en particulier aux mentions rappelées à l'article 4 de l'exposé du présent traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité apportée étant compris dans le périmètre de l'opération d'Apport, à l'exclusion des éléments listés à l'article 4.4 ci-dessus.

15.4. Il est rappelé enfin, conformément à ce qui est indiqué au point 8.4 ci-dessus, que par application de la doctrine administrative *(BOI-IS-FUS-30-20, n°40)*, la rémunération du présent Apport a été calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable apporté par la Société Apporteuse, la triple condition suivante étant respectée au cas particulier :

- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son Apport représentent au moins 99 % du capital de la société Bénéficiaire de l'Apport tel qu'il résulte de l'opération ;

- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire de l'Apport à l'issue de la réalisation de celui-ci représentera au moins 99,99 % du capital de la Société Bénéficiaire de l'Apport ; et

- tous les titres de la Société Bénéficiaire de l'Apport présentent et présenteront les mêmes caractéristiques.

16. DISPOSITIONS FISCALES SPECIALES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

16.1. <u>Droits d'enregistrement</u>

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclarent que celles-ci sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Conformément aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts, le présent Traité sera enregistré gratuitement, l'Apport portant sur une branche complète et autonome d'activité.

16.2. Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, la Société Apporteuse d'une part et la Société Bénéficiaire d'autre part, entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent Apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

16.2.1. En conséquence, la Société Apporteuse s'engage :

(i) à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'Apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions du I de l'article 54 septies du Code général des impôts ;

(ii) et à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables apportés donnant lieu à un report d'imposition.

16.2.2. De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage :

(i) à reprendre, s'il y a lieu, et relativement à la Branche d'Activité, à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée ;

(ii) à se substituer, s'il y a lieu et relativement à la Branche d'Activité, à la Société Apporteuse pour (a) la réintégration des plus-values ou des résultats dont l'imposition ou la prise en compte aurait été différée par et chez celle-ci, (b) la reprise des engagements souscrits par cette dernière notamment à l'occasion d'opérations antérieures de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif ;

(iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés au d. du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport afférente à ce bien non encore réintégrée dans ses résultats lors de cet événement ; en contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs relativement auxdites immobilisations seront calculés d'après la valeur qui lui aura été attribuée lors et au titre de leur apport,

(v) à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

(vi) à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition, conformément au I de l'article 54 septies du Code général des impôts ainsi que de tenir un registre de suivi des plus-values en report d'imposition relativement aux immobilisations non amortissables apportées, conformément au II de ce même article.

Il est rappelé que conformément au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 du Comité de la Réglementation Comptable modifiant le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.

En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation indiquées ci-dessus au 4.1. Actif apporté) et à continuer, le cas échéant, pour les immobilisations amortissables à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire joindront à leurs déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du Code général des impôts.

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent reconnaître que les transferts résultant du présent Apport bénéficient d'une dispense de TVA dès lors que ledit Apport porte sur une branche complète d'activité constitutive d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts : « *Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir* ».

Sont ainsi concernés :

- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts ne donnent pas lieu, chez la Société Apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article. La Société Bénéficiaire étant réputée se substituer à la Société Apporteuse, elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité (Branche d'Activité) et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à l'exploiter.

Les Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse s'engagent, conformément à la doctrine administrative (*BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n° 20*), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés ci-dessus décrits. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

16.4. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la Branche d'Activité

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

16.5. Participation des employeurs à l'effort de construction et taxes assises sur les salaires

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, telle que prévue aux articles L. 313-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et auxquelles la Société Apporteuse serait soumise à raison des salariés transférés. La Société Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse au titre de la Branche Apportée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à la Société Apporteuse du chef de ces investissements.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement des taxes assises sur les salaires au titre des salaires versés aux salariés transférés depuis la Date de Réalisation de l'Apport.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Apporteuse et existant à la Date d'Effet de l'Apport.

16.6. Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

En tant que de besoin, la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des salariés de la Société Apporteuse transférés chez la Société Bénéficiaire, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date de Réalisation de l'Apport et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et, le cas échéant, à tout accord de participation spécifique.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés et la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'emploi de cette dernière.

16.7. Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures et concernant la Branche d'Activité.

17. FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers apportés.

18. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous

droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'Apport, aux termes du présent Traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

19. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

20. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne lieu l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs de chacune des Parties tels qu'indiqués en tête des présentes.

22. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

23. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Traité est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, à l'issue d'un délai de trente (30) jours, tout différend sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

* * *

Signatures en page suivante

Fait à Paris, le 30 juin 2025, en 3 exemplaires.

ABADA DANSES
Société Apporteuse
Par Isis FIGARO

ECOLE DES DANSES LATINES ET TROPICALES
Société Bénéficiaire
Par Isis FIGARO

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste du personnel transféré dans le cadre de l'Apport

Annexe 2 : Etat des inscriptions de la Société Apporteuse en date du 29 juin 2025

Annexe 3 : Description sommaire des locaux

Annexe 1

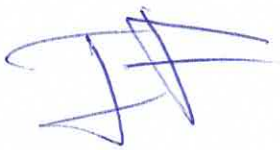
Liste du personnel transféré dans le cadre de l'Apport

SALARIE	TYPE	POSTE	Contrat
BATISTA Jean Philippe	Accueil	Responsable commercial	CDI
BIAS Patrick	Professeur	Professeur de danse	CDI
BERNARDINO Aaron	Accueil	Chargé d'accueil commercial	CDI
CHANDELIER Jade	Accueil	Chargée de clientèle	Apprentissage
COUTEAU Inès	Accueil	Chargée d'accueil commercial	CDI
DOLGHIER Aurica	Accueil	Agent d'entretien	CDI
ELIEZER Dominique	Professeur	Professeur de danse	CDI
FRANCILLETTE Mathieu	Accueil	Chargé d'accueil commercial	CDI
KIMBENGUI Kevin	Professeur	Professeur de danse	CDI
LEBOUCHER Raphael	Accueil	Chargé d'accueil commercial	CDI
LOUISON Anne Claire	Accueil	Assistante Commerciale et Graphiste	CDI
LY Thai	Professeur	Professeur de danse	CDI
MACEDO Nadia	Professeur	Professeur de danse	CDI
MIRAGLIA Gabriele	Professeur	Professeur de danse	CDI
MOUZET Dominique	Professeur	Professeur de danse	CDI
PAPACHARISSIS Catarina	Direction	Directrice Ajointe	CDI
SPETSIALNAIA Valeriia	Communication	Chef de Projet en communication	CDI
VEGA MARTINEZ Adel	Professeur	Professeur de danse	CDI

Annexe 2

Etat des inscriptions de la Société Apporteuse en date du 29 juin 2025

NEANT



Annexe 3

Description sommaire des locaux